

Décision du Président

Affaires juridiques Contractualisation avec PAPREC France pour la reprise matière 1.11

Nous, Président du Syndicat Mixte Artois Valorisation ;

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°221026-12 du Syndicat Mixte Artois Valorisation en date du 26 octobre 2022, complétée par la délibération n°2023-02-09 en date du 8 février 2023, donnant délégation au Président pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant (...) :

- 17 e). La passation des conventions dans les domaines de compétence du Syndicat soit :
Les conventions passées avec tout organisme financeur

CONSIDERANT la nécessité, pour le Syndicat Mixte Artois Valorisation, de contracter avec des repreneurs dans le cadre de la reprise des matières

DECIDONS

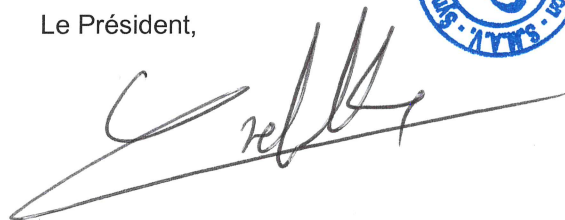
- De conclure avec la société PAPREC France un contrat de reprise des journaux revues magazines 1.11 issus de la collecte sélective pour une durée de 6 mois

Fait à Tilloy-les-Mofflaines, le 10/03/23

Transmis à la Préfecture et publié le :

10/03/23

Le Président,



Cédric DELMOTTE



"La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal".